

DIRECTION GÉNÉRALE
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,
FOUILLES ET SITES.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 3 Mars 1939;*

*Vu la délibération prise, le 30 Juin 1939, par
le Conseil Municipal*

Arrête :

Article premier.

Le portail de l'église de La Chambre (Savoie)

*est classé parmi les monuments
historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Savoie

et au Maire de la commune de La Chambre

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 AOUT 1939 193

Beaurain